

Bruxelles, le 28 mai 2024
(OR. en, de, fr, it, pt)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0420(COD)

10209/24
ADD 1 REV 1

CODEC 1326
TRANS 244

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne se félicite de l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que de l'adoption rapide par le Parlement européen le 24 avril 2024. Pour que ce règlement puisse rapidement entrer en vigueur, la République fédérale d'Allemagne vote en faveur de son adoption sur la base du texte actuel au Conseil, tout en notant néanmoins des lacunes dans les versions linguistiques, qui nécessitent un rectificatif.

Les dispositions relatives aux "priorités supplémentaires" sont à ce jour traduites de manière très divergente d'une version linguistique à l'autre.

Dans la version anglaise qui a servi de base aux négociations en trilogue, les États membres doivent "veiller" aux priorités supplémentaires ("attention shall be given"). Cela est conforme à l'esprit des négociations en trilogue et de l'accord politique: les "priorités supplémentaires" sont prévues pour être facultatives, et non obligatoires, et compléter les exigences obligatoires énoncées dans d'autres articles pour chaque mode de transport.

Or, la version allemande, par exemple, est nettement plus restrictive et exige des États membres qu'ils "privilégient" les priorités supplémentaires ("zusätzlichen Prioritäten Vorrang einzuräumen"). Cela pourrait également être le cas d'autres versions linguistiques.

Pour une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est essentiel d'aligner étroitement les traductions dans les différentes langues officielles sur la version anglaise initialement négociée et ayant fait l'objet d'un accord politique.

La République fédérale d'Allemagne s'attend à ce que des corrections techniques en ce sens soient apportées en temps utile aux versions linguistiques, à l'initiative de l'Allemagne et, le cas échéant, d'autres États membres, dans la mesure où les traductions diffèrent sensiblement du texte de la version originale anglaise. Cela concerne la première phrase des articles 20, 24, 28, 32, 35, 39 et 42 pour ce qui est des "priorités supplémentaires".

En outre, s'agissant de la version allemande, la République fédérale d'Allemagne a relevé d'autres traductions inadéquates. Pour autant qu'une position commune soit trouvée sur ces points avec la République d'Autriche concernant une traduction plus correcte, la République fédérale d'Allemagne s'attend ici aussi à ce que la version allemande fasse l'objet d'un corrigendum.

Dans le cas où d'autres États membres souhaiteraient une correction de leurs versions linguistiques, la République fédérale d'Allemagne exprime son soutien pour autant que ces propositions soient étroitement alignées sur la version originale anglaise, garantissant ainsi une application uniforme de la révision du règlement RTE-T.

Déclaration de la France

Les autorités françaises se félicitent de l'accord provisoire de révision du règlement sur le Réseau transeuropéen des transports (règlement dit RTE-T) intervenu entre les institutions européennes le 18 décembre 2023 et de son adoption par le Parlement européen le 24 avril 2024.

Les autorités françaises soutiennent le texte approuvé, l'adoption définitive du règlement prévue lors du Conseil du 30 mai 2024 et sa publication pendant la présente législature.

Cependant les autorités françaises attirent l'attention sur le choix fait par les colégislateurs de recourir à une procédure particulière pour adopter le règlement (procédure liée à des circonstances exceptionnelles comme mentionnées lors du Coreper du 10 avril 2024), sans procédure de corrigendum sous la présente législature. Ainsi les autorités françaises prennent note que les Etats membres n'ont pas été consultés, en amont de l'adoption définitive, sur les versions produites par les juristes-linguistes, et notamment les traductions établies dans les langues de l'Union européenne.

Les autorités françaises soulignent l'importance opérationnelle, technique et juridique de pouvoir apprécier le règlement dans sa version en français comme dans les autres langues officielles de l'Union européenne, à la lumière de la version en anglais qui a servi de base aux négociations en trilogue et qui a conduit à l'adoption du règlement RTE-T. Les autorités françaises soulignent, à l'instar des exemples mentionnés dans la déclaration de l'Allemagne, les possibles lacunes des versions linguistiques autres qu'en anglais qui nécessitent des rectificatifs.

Dans la mesure où plusieurs Etats membres soulèvent des difficultés préjudiciables liées à des formulations dans les versions traduites du règlement RTE-T, les autorités françaises soutiennent la déclaration de l'Allemagne précisant l'importance d'assurer une application uniforme du règlement dans tous les États membres. C'est pourquoi il est essentiel que les traductions dans les différentes langues officielles soient parfaitement alignées sur la version anglaise initialement négociée et convenue politiquement.

En conséquence les autorités françaises souhaitent que les corrections techniques appropriées nécessaires aux différentes versions linguistiques, initiées et souhaitées par des États membres dont la France, puissent être apportées en temps utile.

Déclaration de l'Italie

L'Italie se félicite de l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que de l'adoption rapide par le Parlement européen le 24 avril 2024. Dès lors, l'Italie exprime un vote favorable à l'adoption de ce règlement au sein du Conseil sur la base de la version anglaise du texte (PE-CONS 56/24), mais tient toutefois à formuler certaines observations sur les versions linguistiques, qu'il convient de prendre en considération.

Pour garantir une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est impératif que les traductions dans les différentes langues officielles soient pleinement alignées et conformes à la version anglaise qui a été initialement négociée et qui a fait l'objet d'un accord politique.

L'Italie s'attend à ce que l'adoption, au Conseil, de toutes les versions linguistiques nécessite un approfondissement ultérieur et à ce que soient permises d'éventuelles rectifications afin de corriger les versions linguistiques s'écartant de la version originale anglaise, ce qui garantirait une application uniforme de la révision du règlement RTE-T.

Dans le cas où d'autres États membres souhaiteraient rectifier leurs versions linguistiques, l'Italie est en mesure d'exprimer son soutien pour autant que leurs propositions soient étroitement alignées sur la version originale anglaise.

Déclaration du Portugal

Le Portugal salue l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que l'adoption par le Parlement européen le 24 avril 2024. Dès lors, le Portugal exprime un vote favorable à l'adoption de ce règlement sur la base de la version anglaise du texte actuel au Conseil (PE-CONS 56/24), mais tient également à formuler certaines observations sur les versions linguistiques, qu'il convient de prendre en considération.

Pour garantir une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est impératif que les traductions dans les différentes langues officielles soient pleinement alignées et conformes à la version anglaise qui a été initialement négociée et qui a fait l'objet d'un accord politique. Ainsi, le Portugal estime que l'adoption des différentes versions linguistiques au Conseil devra intégrer toute rectification qui serait apportée aux versions linguistiques s'écartant de la version originale anglaise.
